

Guita Grin Debert

***Genre et démocratie:
les politiques de combat de la
violence en Amérique du Sud***

SEPHIS



CODESRIA

copyright © Guita Grin Debert, 2005

Published by the South-South Exchange Programme for Research on the History of Development (SEPHIS), 2005.

Printed by Vinlin Press Sdn Bhd, 56 1st Floor, Jalan Radin Anum 1, Bandar Baru Seri Petaling, 57000 Kuala Lumpur, Malaysia for Forum, 11 Jalan 11/4E, 46200 Petaling Jaya, Selangor, Malaysia.

This Sephis lecture tour was organised by the Institute of African Studies in Morocco, CEMAT in Tunisia, CRASC in Algeria and CODESRIA in Senegal.

Address:

SEPHIS
International Institute of Social History
Cruquiusweg 31
1019 AT Amsterdam
The Netherlands

<http://www.sephis.org>
email: sephis@iisg.nl

Table des Matieres

GENRE ET DÉMOCRATIE: LES POLITIQUES DE COMBAT DE LA VIOLENCE EN AMÉRIQUE DU SUD

| | |
|---|----|
| Universalité, Particularités et Politisation de la Justice | 9 |
| Le Caractère et la Dynamique des Pratiques dans les Commissariats de Défense de la Femme (CPDFs) | 11 |
| La Famille et la Citoyenneté Loupée | 20 |
| Bibliographie | 25 |

GENRE ET DÉMOCRATIE: LES POLITIQUES DE COMBAT DE LA VIOLENCE EN AMÉRIQUE DU SUD

De même que pour parler de l’Afrique, parler de l’Amérique latine, entraîne immédiatement les sudaméricains à signaler les différences qui caractérisent les pays qui font partie de ce continent. Pour essayer de tenir compte de ces différences, certains auteurs ont eu recours à la création de types idéaux afin de souligner l’impact différentiel de l’expansion européenne sur la formation socio-culturelle du continent, à partir du XVIe siècle. La typologie proposée par Darcy Ribeiro, l’un des premiers anthropologues brésiliens, donne une idée de ces différences par l’opposition de quatre configurations historico-culturelles: *les peuples témoins*, intégrés par les représentants modernes d’anciennes civilisations, telles que la chinoise, la musulmane ou l’aztèque, avec lesquelles l’Europe se heurta dans son expansion, qui pourraient être représentés en Amérique latine par le Mexique, le Guatemala, le Pérou, la Bolivie et l’Équateur. *Les peuples nouveaux* originaires du mélange – imposé par les entreprises colonialo-esclavagistes – de différentes ethnies, indienne, africaine et européenne créant une nouvelle configuration ethnique comme le Brésil, le Venezuela, le Chili et le Paraguay. *Les peuples transplantés* résultant de mouvements migratoires des grands contingents européens qui ont conservé ou altéré superficiellement leurs caractéristiques ethniques originelles, tels que les États Unis, le Canada, l’Argentine et l’Uruguay. Et, finalement, *les peuples émergents*. Dans cette dernière catégorie la référence vient surtout des nations africaines et asiatiques qui émergent du mouvement de dé-colonisation du XXe siècle. L’indépendance des pays américains date du XIXe siècle et, selon Darcy Ribeiro, il n’y a pas de registre de ces pays émergents en Amérique latine parce que:

Le processus d’européisation des populations sur le continent américain a été beaucoup plus obligatoire et prolongé et, aussi, parce que les quelques peuples indigènes qui ont survécu pour assumer cette configuration ont mûri précocement dans une conjoncture mondiale qui ne leur offrait aucune condition de s’affirmer avec de nouvelles nationalités (Ribeiro, 1972: 11).

Nous savons que ces typologies sont toujours très réductrices, parce que – entre autres problèmes qu’elles masquent – elles homogénéisent les pays et ne rendent pas compte des différences à l’intérieur de chacun d’eux. Elles signalent cependant la dimension des différences historiques et culturelles qui peuvent transformer la comparaison en un exercice stérile d’identifications rapides de ressemblances et de différences. C’est là un problème particulièrement grave lorsque le thème en débat est genre et démocratie. À l’arrière-plan de la discussion de ce thème, lorsque les rapports *south-south* sont en question, il s’agit de savoir si les différences entre cultures et religions sont capables de creuser un fossé insurmontable entre les peuples, de telle sorte que le fait de traiter des valeurs universelles se présente comme une violence culturelle, une manifestation d’ethnocentrisme incapable de rendre compte des modes distincts de concevoir et de vivre le monde. Ou, au contraire, serait-il possible d’identifier des valeurs universelles pour lesquelles il vaut la peine de se battre, particulièrement lorsque la souffrance humaine est en jeu?

Considérant la complexité de la réponse à ces questions, je suis sûre que les discussions sont plus profitables si – à la manière des anthropologues - nous présentons des descriptions détaillées de situations très concrètes et des arènes de conflits éthiques qu’elles suscitent. C’est certainement de cette façon que les débats peuvent élargir nos horizons de réflexion sur des questions centrales de l’expérience contemporaine et offrir les éléments nécessaires à la proposition de nouvelles stratégies de combat contre les formes récurrentes de discrimination.

Ainsi, j’aimerais commencer à discuter la question de la violence contre la femme et, plus spécialement une expérience pionnière brésilienne, que j’accompagne depuis plusieurs années, par une recherche qui analyse l’expérience des Commissariats de Police de Défense de la Femme (CPDFs).¹ Je présenterai ensuite un tableau de ce qui a été réalisé en Amérique du Sud dans le combat de la violence contre la femme, dans le contexte de la

¹ En portugais: Delegacias de Polícia de Defesa da Mulher (DDMs).

redémocratisation qui a marqué une bonne partie de ces pays dans les années 80.

Il est pourtant toujours bon de commencer par dire que la violence contre la femme ne se résume pas aux crimes d'honneur.² Les meurtres entre époux, surtout lorsque la femme en est la victime, sont cependant ceux qui choquent la population. Ce sont des crimes qui envahissent les médias, presse et télé, et fonctionnent comme une grande métaphore non seulement de la violence contre la femme, mais aussi de la nécessité d'organiser des mouvements de protestation contre des injustices absolument intolérables.

Les CPDFs fondés à São Paulo en 1986, sont, comme je l'ai déjà dit, une invention brésilienne pionnière qui a été ensuite multipliée dans d'autres villes du pays et dans d'autres pays de l'Amérique latine.

La création de ces institutions ne peut être comprise que dans le contexte de la réouverture démocratique des années 80 et de la pression exercée par les mouvements féministes qui ont critiqué, avec beaucoup de véhémence, le mépris avec lequel le système judiciaire traitait la violence contre la femme, spécialement la police et les tribunaux.

À la fin des années 70, la grande répercussion d'un procès pour meurtre au cours duquel l'accusé, un homme d'affaires, avait été jugé non coupable par le jury sur la thèse de la légitime défense de l'honneur, donna un nouvel élan au mouvement féministe dont les protestations ont provoqué un nouveau jugement et la condamnation de l'accusé à quinze ans de prison.

Le machisme qui orientait le mode d'action de la police ainsi que la façon dont les lois étaient appliquées passèrent alors à occuper une place prépondérante dans la lutte des mouvements féministes. Les commissariats de la femme ont été une réponse donnée par l'État à ces revendications et constituent aujourd'hui

² En Amérique Latine, ces crimes sont généralement commis par les maris ou les compagnons des victimes, différemment de ce qu'il advient dans des contextes africains ou asiatiques où ce sont les parents des victimes qui se servent de l'honneur pour commettre ce type d'homicide (cf. Dora, 2000).

la principale politique publique de combat contre les violences infligées aux femmes brésiliennes.

Ces commissariats sont une instance policière, une partie intégrante du système judiciaire brésilien, destinée à garantir les droits de citoyenneté de la femme et à offrir un traitement juridico-policiier aux femmes victimes de violences qui sont considérées par le droit pénal (coups et blessures, viol, tentatives de meurtre, menaces et autres), et commises contre elles simplement parce qu'elles sont des femmes.³ Le Brésil compte actuellement environ 310 commissariats de la femme.

Cette institution est l'une des faces les plus visibles de la politisation de la justice pour garantir les droits de la femme, et une forme de pression sur le système de justice pour que soient négalisées des questions auparavant considérées privées. Cependant, les commissariats courent le risque d'être transformés en commissariats de la famille et, dans ce sens, de rétablir les hiérarchies à partir desquelles les femmes étaient traitées lorsque la défense de la famille donnait le ton des décisions prises par les agents du système de justice. Ce retour progressif de la famille comme institution privilégiée de permanence de la bonne société, organise les pratiques et les projets d'actions, non seulement des forces conservatrices, mais aussi ceux des mouvements politiques qui se prétendent progressistes et défenseurs des droits de l'homme. C'est pour cette raison que ce surprenant retour à la famille doit être considéré d'une façon attentive quand la question du genre et démocratie est en jeu.

Le risque de (re)transformer une question politique en une question privée est le fruit de processus distincts qui se combinent dans le contexte brésilien lorsque la question de la justice est discutée. Avec l'intention de provoquer la discussion, trois de ces processus méritent d'être distingués: l'intérêt du système judiciaire à être souple et rapide pour se mettre à la portée de la population qui n'y avait pas accès; l'intérêt des secteurs liés à la défense des droits de l'homme d'humaniser le traitement infligé aux accusés et aux prisonniers; et l'intérêt que la conciliation entre les parties suscite dans les formes de justice alternative.

³ Les meurtres, eux, sont traités par les commissariats de police normaux.

UNIVERSALITÉ, PARTICULARITÉS ET
POLITISATION DE LA JUSTICE

Le caractère des CPDMs et la signification de leur dynamique ne peuvent être compris que si nous tenons compte de certaines conditions qui acquièrent des articulations très spécifiques dans le cas brésilien et que je vais présenter en considérant que leur comparaison avec d'autres contextes latino-américains et africains pourrait être très intéressante.

La première s'attache à la consolidation de la démocratie et à la garantie des droits civils, particulièrement en ce qui concerne l'interface de ces questions avec la justice pénale et avec la position occupée, dans ce contexte, par la police.

Comme nous le savons, l'accès à la justice est l'une des bases primordiales sur lesquelles repose une société démocratique, et le système de sûreté constitue l'une des faces les plus visibles de l'institution publique. Dans ce système, la police est l'instance la plus fréquemment exposée dans les médias et ses commissariats sont largement utilisés par la population pauvre pour connaître les lois et trouver un appui légal à la solution de ses litiges. Cette visibilité de la police est en contraste avec, d'une part, la renommée la plus répandue qu'a la police dans le pays: que ses agents interviennent de façon arbitraire, qu'ils sont inefficaces dans le combat de la violence et sont facilement corruptibles et, de l'autre, avec la position subalterne que l'institution occupe dans le système de la justice criminelle, parce que l'autonomie des pratiques policières est limitée non seulement par les autres instances du judiciaire, mais aussi par les propres autorités policières par le biais de leurs instances correctionnelles. C'est dans le contexte des dilemmes posés à l'institution policière que les commissariats spéciaux doivent être compris pour pouvoir exploiter leur particularité au sein du système judiciaire.

La deuxième condition renvoie au mode d'articulation de l'universalité et de la particularité dans le contexte brésilien, qui a permis la création des commissariats spéciaux de police. Ces institutions font partie d'un ensemble d'actions menées par des

organisations aussi bien gouvernementales que celles appartenant à la société civile, dédiées au combat des formes spécifiques selon lesquelles la violence afflige les groupes discriminés. Par leurs pratiques destinées à des segments spécifiques de la population, ces organisations orientent leur action selon le principe que l'universalité des droits ne peut être conquise que si la lutte pour la démocratisation de la société observe la particularité des formes d'oppression qui caractérisent les expériences de chacun des différents groupes discriminés.⁴ Ce mouvement mène à la création de divers types de commissariats de police qui auront des effets variés, comme par exemple les commissariats qui traitent de l'enfant et l'adolescent, ceux qui s'occupent des personnes âgées, et ceux qui traitent les crimes de racisme. Le dilemme des agents dans chacune de ces instances est de combiner l'éthique policière avec la défense des intérêts des minorités observées. Ce défi est à l'origine de véritables arènes des conflits éthiques, qui confèrent une dynamique spécifique au quotidien des commissariats en exigeant de leurs agents une dose phénoménale d'inventivité.

Les conflits entre particularité et universalité offrent également un caractère spécifique à ce qui a été appelé "la judiciarisation des rapports sociaux". Cette expression veut constater l'invasion croissante du droit dans l'organisation de la vie sociale. Dans les sociétés occidentales contemporaines, cette invasion du droit ne se limite pas à la sphère proprement politique, mais atteint la régulation de la sociabilité et des pratiques sociales dans des sphères traditionnellement tenues comme de nature strictement privée, ce qui est le cas des rapports de genre et du traitement des enfants par leurs parents ou des parents âgés par leurs enfants adultes.

Les nouveaux objets sur lesquels se penche le Pouvoir Judiciaire composent une image des sociétés occidentales

⁴ Pour ce débat entre universalité et particularité voir Chatterjee (2004) et Fraser (1987). Voir aussi le recueil des auteurs qui ont façonné le débat entre libéraux et communautariens éditée par Berten et Pouetois (1997) et pour la critique féministe voir le recueil éditée par Benhabib & Cornell (1987).

contemporaines chaque fois davantage prises dans les filets de la sémantique juridique, avec ses pratiques et ses institutions.

Certains analystes considèrent cette expansion du droit et de ses institutions comme une menace à la citoyenneté et comme un facteur de dissolution de la culture civique dans la mesure où elle a tendance à substituer l'idéal d'une démocratie de citoyens actifs à un ordre de juristes lesquels, à s'arroger la condition de dépositaires de l'idée de ce qui est juste, finissent par usurper la souveraineté populaire.⁵ Les commissariats spéciaux de police destinés à la défense des minorités sont pourtant le résultat des revendications de mouvements sociaux et, pour cette raison, pourraient être vus comme l'expression d'un mouvement inverse de politisation de la justice. Ils sont des exemples révélateurs d'un progrès de l'agenda égalitaire, parce qu'ils expriment une intervention de la sphère politique capable de traduire en forme de droits les intérêts de groupes soumis au statut de la dépendance personnelle. Pour cela même, la création des commissariats spéciaux fait supposer et attendre, qu'au delà de leur activité strictement policière, ils ouvrent également un espace pédagogique pour l'exercice de ce que l'on considère des vertus civiques.

Ces conditions posent aux commissariats spéciaux une énorme tâche qui sera remplie avec plus ou moins de succès selon le contexte dans lequel ils sont insérés, comme il s'agit de montrer.

LE CARACTÈRE ET LA DYNAMIQUE DES PRATIQUES DANS LES COMMISSARIATS DE DÉFENSE DE LA FEMME (CPDFs)

Les CPDFs ont des formats différents, ils existent dans des États brésiliens et des villes de tailles variées, qui jouissent de ressources et d'infrastructures distinctes.⁶ Ils sont en général installés dans un immeuble adapté à leurs nécessités, localisés

⁵ Sur ce débat, voir Werneck Vianna (1999), Garapon (1996) et sur la judiciarisation des conflits conjugaux, voir Rifiotis (2002).

⁶ Voir le tableau en annexe sur les accueils réalisés aux CPDFs qui ont répondu à un sondage mené par le Conseil National des Droits de la Femme, en 1999.

dans des endroits d'accès facile pour les transports publics (autobus ou métro). Dans la plupart des cas, les commissariats disposent de téléphone et d'ordinateur, mais rarement d'une voiture et d'un chauffeur. En plus du commissaire titulaire, le personnel doit comprendre obligatoirement un secrétaire et un détective de carrière, en général de sexe féminin. Le commissariat de la femme à Salvador, capitale de l'État de Bahia, par exemple, offre un modèle très sophistiqué de traitement des plaignantes. Occupant un immeuble spécialement construit à cette fin, il présente une bonne infrastructure des services policiers et un service d'accueil avec des assistantes sociales et des psychologues. Cependant, dans certaines villes du Nord-Est du Brésil, ces commissariats n'ont même pas le téléphone.

Les CPDFs diffèrent également en ce qui concerne le soutien qu'ils reçoivent des pouvoirs législatif et exécutif et des ONGs (certains CPDFs disposent d'un service d'accueil psychologique offert par des ONGs ou des universités). Ils dépendent également des conjonctures politiques locales où l'institution peut jouir de plus ou moins de prestige auprès du pouvoir politique. Finalement, et principalement, l'accueil offert dépend de la conviction politique de leurs agents et de leur façon de caractériser leur clientèle et ses intérêts. La qualité des rapports qu'établissent les militants du mouvement féministe avec les policiers, dans chaque contexte, est évidemment d'extrême importance. De toutes les façons, ce que les recherches ont montré – tout au moins dans l'État de São Paulo où se trouvent 126 des 310 CPDFs brésiliens – c'est que même actuellement, quand les rapports entre les commissariats et le mouvement féministe sont moins étroits, leurs agents ont un discours de genre.

Il est cependant évident que lorsque les agents des CPDFs se réfèrent à la femme comme à une totalité, ils la considèrent comme un groupe opprimé. Malgré tout, ce jugement est rarement maintenu quand ils traitent de la clientèle des CPDFs. Dans ce cas la tendance est de segmenter le public entre les femmes qui sont là pour défendre leurs droits et celles qui n'utilisent les commissariats que pour rappeler leurs devoirs à leurs maris ou compagnons.

Ces commissariats reçoivent essentiellement des femmes de couches populaires, de niveau d'instruction relativement bas (primaire complet ou incomplet), qui ont recours aux CPDFs pour porter plainte de la violence exercée par leurs maris ou compagnons. La majorité des victimes est caractérisée comme "sans profession" ou "domestique" et a, entre 20 et 35 ans. Les données sur les victimes sont obtenues, dans la majorité des études, à partir de procès-verbaux dont la précision est en général très précaire, principalement en ce qui concerne les informations sur les victimes. Les sondages utilisent aussi des critères de classification variables ce qui rend souvent difficile la comparaison entre les données. Ils proposent par exemple des tranches d'âge avec des intervalles d'années différents, mais malgré cette difficulté, on peut affirmer qu'il est rare que des femmes de plus de 45 ans portent plainte dans les commissariats brésiliens.⁷

Comprendre les pratiques adoptées dans ces commissariats exige la compréhension de l'entendement qu'ont leurs agents de leur travail ainsi que celle de leur façon de caractériser le public qui a recours à l'institution.

Comme je l'ai déjà dit, quand les agents parlent des femmes en général, ils assument une position de solidarité vis à vis d'un groupe opprimé. Cette position se maintient rarement lorsque des cas spécifiques accueillis par les commissariats sont abordés. La tendance des agents est alors d'opérer une division à l'intérieur de la clientèle du commissariat, se prévalant du discours sociologique ou des dimensions morale et psychologique de la clientèle pour caractériser les dilemmes concernés dans les décisions qu'ils doivent prendre.

Il ya des femmes qui aiment souffrir et qui n'ont pas envie de sortir de chez elles aller chercher leurs droits....

⁷ Pour les études en sciences sociales sur les CPDFs voir Amaral et alli.(2001); Azevedo (1985); Ardaillon (1989); Blay e Oliveira (1986); Brandão; (1999); Brockson (2002); Carrara et alli. (2002); Debert e Gregori (2001); Debert (2002); Grossi (1994); Izumino (1998 e 2002); MacDowell dos Santos (1999); Machado e Magalhães (1999); Muniz, (1996); Nelson (1996); Rifiotis (2001); Saffiotti (1995 e 2001); Soares (1999), Suarez e Bandeira (1999); Taube (2001).

Elles (les femmes qui ont recours au commissariat) vivent dans une condition de dépendance, sans possibilité d'emploi qui leur donne une condition digne de vie. (...) leur problème est intrinsèque à leur condition sociale, elles habitent dans la banlieue, elles n'ont aucune scolarité, elles ont des enfants, elles doivent travailler comme domestique. (...) Elles sont dépendantes de la condition que leur donne leurs maris. Ce que je pense c'est qu'elles aimeraient recevoir une solution, comme ça: 'tirez-moi de là, donnez moi la sortie'. Une solution immédiate. Elles repartent déçues parce qu'on n'en a pas.

Une autre commissaire répartit sa clientèle en trois groupes:

les décidées, qui vont jusqu'à la fin du procès contre les agresseurs, celles qui ont recours aux CPDFs lorsqu'elles sont agressées dans des circonstances rares du contexte domestique, et les récurrentes, qui sont constamment agressées, mais qui ne mènent pas au bout leur plainte contre le conjoint.

Ce sont les victimes de violence comprises dans cette dernière catégorie qui, du point de vue de ces agents, démeritent le travail réalisé par les policiers. Elles vont au commissariat pour dénoncer les violences exercées par leurs maris ou compagnons, elles veulent que les policiers convoquent les agresseurs à comparaître au CPDF, mais elles refusent de faire un procès-verbal de l'agression. Ce qu'elles veulent, comme le dit une autre agent de police, "c'est de faire une bonne peur au compagnon, mais elles ne veulent pas qu'il soit légalement puni."

Ce qui explique la constante dans la considération des policières de ce que les pratiques quotidiennes du commissariat ont beaucoup plus à voir avec un travail d'assistance sociale qu'avec un travail de police, en responsabilisant la clientèle pour cette déviation du travail policier car elle attend du commissariat la résolution de problèmes sociaux et non pas la punition des coupables.

De la même manière, elles allèguent que la substitution du travail policier par la conciliation des personnes en litige, entraîne une monotonie du quotidien du commissariat et gère une insatisfaction des agents policiers qui sont formés et préparés pour une autre activité.

La vision qu'ont les policières des raisons qui amènent les femmes au commissariat d'une part, et la perception de la position que la police occupe comme un tout dans le système de la justice criminelle, de l'autre, offrent une dynamique spécifique aux pratiques adoptées par les CPDFs. Indépendamment des caractéristiques de la ville et du type de ressources humaines et matérielles disponibles, la grande majorité des plaintes est dénommée et typée comme "coups et blessures légères" ou "menace".

La supposition que la victime ne veut pas la punition de l'agresseur, mais aussi la perception que le commissariat remplit un rôle subalterne dans le système de la justice pénale, sont actionnées pour légitimer la façon dont les crimes sont typés même dans les cas où la policière affirme partager des positions féministes.

Demander pourquoi on n'enregistre pas comme tentative de meurtre la plainte d'une femme qui arrive au commissariat avec des bleus au cou et raconte comment son mari a essayé de l'asphyxier avec une ceinture, reçoit une réponse immédiate des commissaires: si le juge décide que ce n'est pas une tentative de meurtre mais plutôt un cas de coups et blessures, il y aura prescription et ce sera pire.⁸

Les agents des commissariats savent que la famille est une institution violente et elles-mêmes sont souvent victimes de cette violence. Il n'est pas rare d'entendre des récits de policières affirmant qu'elles étaient les "esclaves" de leurs maris, "bon pilote de fourneau et d'enfants"; "victime de la violence domestique sourde". Les policières allèguent qu'elles ont été capables de renverser cette situation en cherchant du travail et en devenant économiquement indépendantes. Ainsi, elles considèrent que l'exercice d'une profession rémunérée est le meilleur moyen de se rendre indépendante et de défendre ses droits.

Le fait est qu'une très petite proportion des plaintes reçues par les commissariats se transforme en procès-verbaux et qu'une très petite proportion de ceux-ci se transforme en Enquêtes

⁸ Pour un développement de ces questions, voir Ardaillon et Debert (1987).

Policieuses qui seront envoyées au tribunal, et c'est pour cela que les commissariats de la femme sont une déception. Cette disproportion se retrouve dans d'autres commissariats de police qui, à l'image des CPDFs, reçoivent les plaintes qui viennent d'autres minorités tel que le commissariat pour les personnes âgées. Cette disproportion est également rencontrée dans le cas des commissariats communs parce que la police est, comme cela a été dit, une instance très recherchée par la population pauvre pour connaître la loi et essayer de trouver un appui institutionnel pour la solution des litiges familiaux ou entre voisins.

Toutefois, dans les commissariats de la femme, cette disproportion provoque une déception vis à vis de l'institution elle-même. Parmi les spécialistes, peu d'importance a été donnée au fait que les commissariats ne disposent pas d'abris et que, dans la plupart des cas, les victimes doivent retourner chez elles avant que les mesures policières ne soient prises et que les plaignantes puissent recevoir une protection effective contre leurs agresseurs.

L'enthousiasme provoqué par l'institution des Commissariats de Police pour la Défense de la Femme chez une grande partie de féministes a été suivi d'une déception à cause d'une réalité difficile à admettre: le fait que les victimes ne poursuivent pas les procès judiciaires contre leurs agresseurs, empêchant par conséquent leur punition.

Pour expliquer cette déception, des références sont faites à la question des dispositifs de pouvoir et de domination qui imprègnent les rapports hiérarchiques, comme l'est la question du genre, qui rendent inefficaces les institutions comme les CPDFs. Des références sont également faites aux tactiques de litige qui font partie des relations affectives, pour souligner le caractère cyclique de la violence construite et maintenue par des couples qui trouveraient dans ces commissariats un canal d'actualisation et de répétition du statut de victime.⁹

Il s'agit néanmoins de porter attention aux analyses qui rappellent l'importance du rôle d'assistance des commissariats

⁹ Voir, pour une approche Foucaultien, Izumino (1997) et Gregori (1993) pour les tactiques de litige qui font partie des relations affectives.

indépendamment de leurs fonctions judiciaires.¹⁰ De ce point de vue, qui gagne chaque fois plus d'adeptes, les commissariats frustreront l'attente de ceux qui parient sur la solution punitive des crimes commis contre la femme, mais le côté positif de leur action doit être évalué: la demande de leurs services provient, en général, d'une expectative de solutions rapides pour des conflits qui sont, en principe, étrangers au langage et aux pratiques juridiques. La clientèle qui a recours aux commissariats attend beaucoup moins l'obtention de sentences judiciaires, dont l'issue serait la punition de l'accusé, que la résolution de conflits domestiques apparemment irréductibles. Les policières, particulièrement lorsqu'elles sont sensibles, se situent à mi-chemin entre le monde des événements et la sphère de la légalité et font en pratique la traduction entre les deux domaines: d'un côté, en offrant des instruments de pression et de négociation pour les plaignantes et, de l'autre, en se forçant à oublier quelques unes de leurs références légales, de manière à répondre aux demandes de ce terrain, plutôt marécageux, qu'est celui de la violence domestique.

C'est dans les termes de ce dernier modèle – dans lequel les fonctions d'assistance et de conciliation sont renforcées et autorisées – que les CPDFs courent le risque de se transformer en commissariats de la famille. Dans ce cas, la tendance de l'institution sera de se tourner vers la réglementation des relations sociales dans les familles pauvres, rédéfinissant les normes et les rôles que devront remplir les membres de ces familles composées de citoyens qui se refusent à l'exercice de droits civils acquis. Les causes concernées dans la production des crimes passent pour avoir un caractère moral ou sont considérées comme les résultats de l'incapacité des membres de la famille à assumer les différents rôles qui doivent être remplis à chacune des étapes du cycle de la vie familiale.

Des tribunaux criminels spécialisés (JECRIMS) inspirés des *Small Claims Courts* américaines ont été créés au Brésil en 1995. En encourageant des modes alternatifs de règlement des conflits,

¹⁰ Cf. Soares (1999).

les JECRIMs ont favorisé les voies de la conciliation et de la médiation comme méthodes de justice alternative. Cette forme de justice a des avantages en terme de rapidité et de souplesse de ses pratiques, et elle est présentée comme une forme embryonnaire de justice citoyenne, aussi bien dans la sphère civile que criminelle.¹¹ Ce sont des objectifs dignes de louanges dans la mesure où la grande majorité de la population brésilienne n'a pas accès à la Justice laquelle est considérée excessivement bureaucratique, chère, lente et inopérante. Ces tribunaux traitent des contraventions et des crimes de moindre pouvoir offensif, dont la peine majeure ne dépasse pas un an de réclusion – tels les coups et blessures et les menaces – et sont en train de passer – à la surprise de leurs créateurs et défenseurs – par un processus que nous pourrions qualifier de féminisation. La plupart des victimes des procès que ces juridictions reçoivent sont des femmes, victimes parce qu'elles sont femmes. Ainsi, la création des JECRIMs a fait parvenir à la Justice une demande qui n'y arrivait pas parce qu'elle dépassait rarement le seuil des commissariats spéciaux orientés sur la défense des minorités.

Ces tribunaux ont changé radicalement la dynamique des commissariats de la femme qui peuvent maintenant faire suivre rapidement aux JECRIMs les plaintes qui leur sont présentées. Là, le juge – qui, en général, n'a pas un discours de genre et considère que la famille doit être préservée à n'importe quel prix – se doit de concilier les intérêts en litige.

La conciliation du couple peut se faire au commissariat de la femme, mais les analyses font apparaître une différence entre la conciliation au JECRIM et la conciliation au CPDF. Cette différence ne résulte pas du fait que la conciliation et la médiation des conflits soient au coeur de la pratique des JECRIMs et que dans les CPDFs ce soit un procédé non formalisé. Dans les CPDFs, indépendamment du degré d'identification de leurs agents aux idées féministes, ces dernières imprègnent une grande partie

¹¹ Pour ces juridictions spéciales criminelles (JECRIMs) voir Azevedo (2000); Cardoso (1996); Cunha (2001); Debert (2002); Faisting (1999); Kant de Lima (2001); Vianna *et alii* (1999).

des pratiques adoptées dans lesquelles l'idée que la femme est un sujet porteur de droits organise l'interaction des policières et des personnes en litige. Au JECRIM, c'est la défense de la famille – des rôles sociaux que l'on attribue aux hommes et aux femmes – qui organise la conciliation. Des phrases telles que “on ne bat pas une femme, ni même avec une fleur”; “envoyez lui un bouquet de fleurs”, dites par le juge à l'agresseur illustrent le caractère des pratiques adoptées dans ces juridictions lorsque la famille est en question.¹²

En réponse aux dénonciations faites par des féministes contre la façon de traiter la violence exercée sur les femmes dans ces tribunaux, comme pour répondre à la quantité croissante des procès de violence domestique transmis à cette institution, fut créée à São Paulo, en 2003, la JECRIM de la Famille qui mérite une étude à part, et montre, comme son nom l'indique, qui il s'agit de protéger.

Les ONGs qui défendent les droits de l'homme ont tendance à regarder avec méfiance les pratiques du système de justice en général. Elles considèrent que la vengeance est le leitmotiv de la justice inspirée par le féminisme, parce que cette idéologie, en fait, alimente la transformation des femmes en victimes. Ces organisations proposent alors la substitution de la vengeance par la psychothérapie; soigner les dysfonctionnements psychologiques qui transforment maris et compagnons en agresseurs; ou promouvoir des dynamiques thérapeutiques au sein des couples. Il s'agit, dans tous les cas, de donner un traitement solidaire aux maris et compagnons violents.

À São Paulo, toujours, l'État qui a le plus de CPDFs, les fonctions de ces commissariats ont été élargies. Le Décret no. 40693, de 1996, a inclu dans leurs attributions l'investigation et l'éclaircissement des délits contre l'enfant et l'adolescent, qui ont lieu dans l'espace domestique et dont l'auteur est connu.

Il y a dans cet élargissement des attributions une nouvelle conception des CPDFs; l'accent n'est plus mis sur la défense des droits de la femme mais sur la violence domestique. Ce changement est appuyé par la commissaire coordinatrice des CPDFs de

¹² Pour un développement de ces questions, voir Debert et Oliveira (2004).

São Paulo, en termes strictement judiciaires tels que je les reproduis de mémoire avec l'aide de mon carnet de notes de terrain:

Lorsque l'on crée un commissariat de la femme pour élucider des crimes spécifiques exercés sur une victime femme, il se passe la chose suivante: j'ai donc dans un foyer, une femme agressée, un enfant agressé, un grand-père agressé, une autre fille victime d'agression sexuelle; je ne pouvais m'occuper que des crimes dont la femme était la victime. Parfois, par extension je pouvais m'occuper des crimes quand l'enfant était femme, fille. Et l'enfant de sexe masculin, le fils, ce serait l'affaire du commissariat normal du quartier – c'était la même affaire traitée par deux commissariats différents. Conclusion – la victime devait déposer plainte dans mon commissariat, puis dans l'autre commissariat et encore au tribunal. On a partagé un cas et, juridiquement, c'est pas comme ça qu'on s'occupe d'un crime. C'est au préjudice de la preuve. Et l'autre commissariat traitait très mal cette investigation, avec les enfants; ça facilitait l'absolution de l'individu. Alors on voulait que le commissariat de la femme, si possible, change de nom et qu'il s'appelle Commissariat de Répression des Crimes contre la Famille, en général. Mais c'est difficile parce que (quelques féministes) ne cèdent pas sur cette question; (...) alors, ça continue comme Commissariat de la Femme, mais on a élargi la compétence pour recevoir l'enfant, l'adolescent, indépendamment du sexe, mais victime de violence domestique.

Le souci de la commissaire est de répondre à la plainte avec rapidité et efficacité pour tirer les preuves et punir l'agresseur. Dans les ONGs prévaut une méfiance des mesures punitives. L'agresseur est vu comme le porteur d'une déficience psychologique qu'il s'agit de corriger.

Dans les deux cas, cependant, c'est vers la famille que les deux institutions se tournent, comme si elle était la seule instance capable de pacifier les pauvres – les citoyens ratés, incapables d'assumer les droits conquis.

LA FAMILLE ET LA CITOYENNETÉ LOUPÉE

La diversité historique et culturelle des pays d'Amérique, qui a permis la création de typologies telles que celles que j'ai présentées au début de ce texte, n'a pas empêché l'existence

d'une ressemblance impressionnante dans le traitement des questions qui concernent la femme, ni même l'identification, par le mouvement féministe, d'un progrès dans le traitement donné à ces questions après l'ouverture démocratique de ces pays à partir des années 80.

Nous savons que les accords internationaux qui ont pour but d'éliminer les inégalités de genre sont très récents et, entre eux, ceux qui ont eu le plus de répercussion en Amérique latine et aux Caraïbes, sont: la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de Discrimination contre la Femme (CDAW, ONU, 1979), la Convention Interaméricaine pour Prévenir, Punir et Abolir la Violence contre la Femme (Convention de Belém do Pará, OEA, 1994), ainsi que la Plate-forme d'Action de Pékin, de la IVe Conférence Mondiale de la Femme (ONU, 1995). La grande majorité des États a ratifié ces conventions, et s'est engagée à garantir l'équité devant la loi, à révoquer toute loi qui puisse discriminer pour des raisons de sexe, et à éliminer le préjugé de genre dans l'administration de la justice.

En dehors des questions qui touchent aux domaines de la santé (spécialement de la santé reproductive) et l'éducation, le mouvement féministe voit un progrès dans la mise en oeuvre des initiatives qui ont accompagné la démocratisation des années 80: la création, au niveau du pouvoir exécutif, d'institutions destinées à la garantie des droits de la femme, comme, par exemple, les conseils liés à la présidence de la République, aux ministères ou aux secrétariats (voir le tableau en annexe); la création d'équipements policiers destinés au combat de la violence du genre ou intrafamiliale, comme les commissariats de la femme ou les cours spéciaux de formation des policiers qui s'occupent de cette criminalité.

De la même façon, et du même point de vue, la politique des quotas et de parité, à l'oeuvre dans tous les pays de l'Amérique du Sud, pour stimuler la participation des femmes aux postes électifs, comme l'augmentation de leur présence à l'exécutif sont aussi considérées des progrès.¹³

¹³ La politique des quotas a eu pour résultat l'augmentation de six points du pourcentage de la présence féminine dans les parlements de l'Amérique Latine et des Caraïbes. Cf. Htun (2001).

Les modifications apportées aux codes civil et pénal témoignent, d'une façon plus flagrante de la ressemblance entre les pays en ce qui concerne le traitement de la condition féminine et les changements qui ont accompagné l'ouverture démocratique. C'est le cas, par exemple, de l'établissement de l'égalité juridique des conjoints et le droit des femmes d'acquiescer, d'administrer et de disposer de leur propriété. En Équateur, au Guatemala et en République Dominicaine, c'est le mari qui administre les biens conjugaux. Au Chili, jusqu'en 1989, le statut de la femme était comme celui d'un mineur et au Panama, il y avait encore, en 1994, dans le code du commerce, des normes discriminatoires vis-à-vis la femme. En Bolivie, au Guatemala, au Pérou et en République Dominicaine, il y a des restrictions pour l'exercice professionnel de la femme sans l'autorisation du mari et, dans le droit du travail, la femme a un statut semblable à celui du mineur en Bolivie, au Costa-Rica, en Équateur et au Guatemala.¹⁴

En ce qui concerne la violence exercée sur la femme, la plupart des pays ont adopté une législation de protection contre la violence familiale (voir le tableau en annexe). Et, à partir des années 80, les codes pénaux ont souffert de modifications comme par exemple, la substitution des délits contre l'honneur ou contre les bonnes moeurs par des délits contre la liberté ou l'intégrité sexuelle; substitution qui a reçu une attention spéciale. Cependant, certains pays du continent conservent l'adultère comme un crime et maintiennent des termes relatifs à la décence de la femme pour configurer dans les délits, ainsi que des dispositions qui exemptent de peine l'agresseur par son mariage avec la victime ou par le mariage de la victime avec un tiers.¹⁵

Ce sont avec les crimes d'honneur – agressions et meurtres contre les femmes pratiqués par leurs maris ou compagnons sous prétexte d'adultère ou de souhait de séparation de la part de l'épouse – que la violence contre la femme prend sa plus forte

¹⁴ *Análise de la Información Recibida de los Estados Miembros y de Organizaciones no Gubernamentales*, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme, OEA, 1998.

¹⁵ Pimentel, et al., 2004.

expression et la figure de la légitime défense de l'honneur est utilisée par la défense, avec succès.

Ces données sont suffisantes pour montrer que, malgré la différence entre les pays du continent, les organisations féministes – totalement liées aux réseaux transnationaux – ont montré leur pugnacité pour garantir les droits de citoyenneté de la femme dans un environnement où les inégalités économiques et sociales sont manifestes et posent des limites à l'exercice des droits civils des hommes et des femmes, soient-ils adultes, vieux, enfants, et de différentes races et religions.

C'est dans ce contexte d'inégalités sociales que j'ai essayé de montrer comment une institution créée pour garantir des droits, comme le sont les commissariats de la femme, peut redéfinir sa clientèle comme un ensemble d'individus incapables de s'approprier et de maintenir des droits conquis.

En proposant la transformation des commissariats de défense de la femme en commissariats ou juridictions de la famille, il est sous-entendu que les victimes négocient avec les agresseurs et membres de la famille, les conditions de leur existence matérielle et sociale. De la sorte, les victimes sont à nouveau transformées en victimes, victimes aussi d'une citoyenneté loupée, une citoyenneté qui a raté parce qu'elle refuse la condition de sujet dans les pays où ces droits ont été légalement garantis.

Plutôt que définir les améliorations ou les retours en arrière, il est important de comprendre les formes spécifiques selon lesquelles les institutions modifient le sens qui a inspiré leur fondation.

La famille a assumé un nouveau rôle dans les politiques publiques, se transformant en un allié obligatoire dans le traitement que les agences gouvernementales offrent à cette citoyenneté loupée.

Autrement dit, des actions entreprises dans le combat de la violence domestique courent le risque de transformer les conceptions propres de la criminologie, dans la mesure où victimes et agresseurs sont traités comme des personnes incapables d'exercer des droits civils, et les raisons mises en cause dans la production des crimes prennent un caractère moral

ou résultent de l'incapacité des membres de la famille d'assumer les différents rôles qui, a priori, doivent être remplis à chacune des étapes du cycle de la vie familiale.

Plusieurs auteurs ont montré que dans les sociétés occidentales, dans les années 80 et au début des années 90, on a assisté à l'émergence d'un nouvel agenda moral qui a mis en échec la dépendance vis à vis de l'État. Les inquiétudes liées aux coûts financiers des politiques sociales ont mis un nouvel accent sur la famille et sur la communauté comme instances aptes à résoudre une série de problèmes sociaux. C'est cependant une nouvelle perception de la famille qui est en jeu, distincte de celle qui, auparavant, caractérisait son rôle. Dans les années 50, comme le montre Biggs et alli. (1995), les idéologies et pratiques du *Welfare State* avait un contenu paternaliste qui empêchait la mise en question de l'intégrité familiale comme instance privilégiée pour prendre soin de ses membres. Ce paternalisme a été ébranlé dans les années 70 par les mouvements de dénonciation de la violence domestique contre l'enfant et contre la femme. Actuellement, les devoirs et les obligations de la famille sont redéfinis, dans la mesure où elle est appelée, par les agences gouvernementales et par le système de justice, à s'occuper de la citoyenneté ratée. Ces agences, à leur tour, se donnent le droit de définir quels sont les droits et les devoirs de chaque membre de la famille pour garantir la convivialité entre les membres de la famille et d'autres personnes liées affectivement.

Il ne s'agit plus, par conséquent, de défendre la famille patriarcale telle que le modèle qui en a été fait dans l'étude de la famille brésilienne.¹⁶ Il ne s'agit plus d'un monde privé impénétrable aux institutions gouvernementales et au système de justice. Nous sommes également bien loin de la famille comme domaine de la protection, de l'affectivité et le refuge d'un monde cruel. La famille se perçoit comme une instance dans laquelle les devoirs de chacun de ses membres doivent être définis avec précision, et les politiques publiques doivent créer des mécanismes capables de renforcer et de stimuler la pratique de ces rôles.

¹⁶ Pour les études sur la famille au Brésil voir Correa (1983) et Lins de Barros (1987).

Des institutions fondées sur le contexte de valorisation de l'idéologie démocratique, avec l'intention de politiser la justice peuvent ainsi, paradoxalement, potencialiser les formes de classification et de hiérarchisation des êtres humains en fonction du sexe, en légalisant les domaines de relations qui ne peuvent pas être abandonnées à la créativité sociale.

BIBLIOGRAPHIE

- Amaral, C. G. et alli. (2001). *Dores Invisíveis: Violência em Delegacias da Mulher no Nordeste*. Fortaleza, Edições Rede Feminista Norte e Nordeste de Estudos e Pesquisas sobre a Mulher e Relações de Gênero (REDOR).
- Ardailon, D. (1989). "Estado e Mulher: Conselhos dos Direitos da Mulher e Delegacias de Defesa da Mulher". São Paulo, Fundação Carlos Chagas, mimeo.
- Ardailon, D. et Debert, G. G. (1987). *Quando a Vítima É Mulher: Análise de Julgamentos de Crimes de Estupro, Espancamento e Homicídio*. Brasília, Conselho Nacional dos Direitos da Mulher.
- Azevedo, M. A. (1985). *Mulheres Espancadas: A Violência Denunciada*. São Paulo, Cortez Editora.
- Azevedo, R. G. (2000). *Informalização da Justiça e Controle Social – Estudo Sociológico da Implementação dos Juizados Especiais Criminais em Porto Alegre*. São Paulo, IBCCRIM.
- Benhabib, S, et Cornell, D. (1987). *Feminism as critique on the politics of gender (Feminist Perspectives)*, New York, Basil Blackwell Limited.
- Berten, A et Pourtois, H. (1997). *Libéraux et Communautariens*, Paris, PUF.
- Biggs, S. et alli. (1995). *Elder Abuse in Perspective*, Buckingham, Philadelphia, Open University Press.
- Blay, E. e Oliveira, M. (1986). *Em briga de Marido e Mulher...*, Rio de Janeiro, IDAC, São Paulo, Conselho da Condição Feminina.
- Brandão, E. (1999). "Violência Conjugal e o Recurso Feminino à Polícia", In C. Bruschini e H. B. de Hollanda (eds.) *Horizontes Plurais*, São Paulo, Fundação Carlos Chagas/Editora 34: 53-84.
- Brockson, S. (2002). *A Delegacia de Defesa da Mulher de São Carlos, SP*. Relatório da Pesquisa Gênero e Cidadania, Tolerância e Distribuição da Justiça, PAGU – Núcleo de Estudos de Gênero da UNICAMP, mimeo.
- Cardoso, A. P. (1996). *A Justiça Alternativa: Juizados Especiais*. Belo Horizonte, Nova Alvorada Edições.
- Carrara et alli. (2002). "Crimes de Bagatela: a violência contra a mulher na justiça do Rio de Janeiro". In M. Corrêa (ed.), *Gêneros e Cidadania*, Campinas, PAGU, Núcleo de Estudos de Gênero: 71-106.
- Chatterjee, P. (2004). *Colonialismo, Modernidade e Política*, Salvador, Fábrica de Idéias/EDUFBA.

- Corrêa, M. (1983). *Morte em família: Representações jurídicas e papéis sexuais*. Rio de Janeiro: Graal.
- Correa, M. (1981). *Os crimes da paixão*. São Paulo: Editora Brasiliense.
- Cunha, L. G. S. (2001). “Juizado Especial: ampliação do acesso à justiça?” In M. T. Sadek (ed.), *Acesso à Justiça*. São Paulo, Fundação Konrad Adenauer: 43-71
- Debert, G. G. (2002). *Arenas de Conflitos Éticos nas Delegacias Especiais de Polícia*. Primeira Versão, Campinas, IFCH, UNICAMP.
- Debert, G. G. e Gregori, M. F. (2002). “As delegacias Especiais de Polícia e o projeto Gênero e Cidadania”. In M. Corrêa (ed.), *Gênero e Cidadania*, Campinas, PAGU, Núcleo de Estudos de Gênero: 9-20.
- Debert, G. G. e Oliveira, M. B. (2004). “Os modelos conciliatórios de solução de conflitos e a violência doméstica”, São Paulo, ANPOCS, mimeo
- Dora, D. D. (2000). “Honour Killing – Cultural Practices and Human Rights”, Essex, University of Essex, LL.M. International Human Rights Law, mimeo.
- Faisting, A. L. (1999). “O dilema da Dupla Institucionalização do Poder Judiciário: O Caso do Juizado Especial de Pequenas Causas”. In M. T. SADEK (ed.), *O Sistema de Justiça*. São Paulo, Editora Sumaré: 43-6.0
- Fraser, N. (1987). “What’s Critical about Critical Theory – The case of Habermas and gender”. In S. Benhabib and D. Cornell (eds.), *Feminism as Critique: on the politics of gender (Feminist Perspectives)*, New York, Basil Blackwell Limited: 31-55.
- Garapon, A (1996). *Le Gardien des Promesses*, Paris, Ed. Odile Jacob.
- Gregori, M. F. (1993). *Cenas e Queixas: um estudo sobre mulheres, relações violentas e a prática feminista*. São Paulo: ANPOCS/Paz e Terra.
- Grossi, M. P. (1994). “Novas/Velhas Violências contra a Mulher no Brasil”. *Estudos Feministas*, vol. 2: 473-483.
- Htun, M. (2001). “A política de cotas na América Latina”. *Revista Estudos Feministas*, vol. 9: 225-230
- Izumino, W. P. (1998) *Justiça e Violência contra a Mulher: O Papel do Sistema Judiciário na Solução dos Conflitos de Gênero*. São Paulo, Annablume/FAPESP.
- Izumino, W. P. (2002) “Delegacias de Defesa da Mulher e Juizados Especiais Criminais: Contribuições para a Consolidação de uma Cidadania de Gênero”. *Revista Brasileira de Ciências Criminais*, Ano 10, n. 40:283.
- Kant de Lima, R. et al. (2001). “L’administration de la violence quotidienne au Brésil. L’expérience de Tribunaux criminels spécialisés”. *Droit et Cultures – Revue semestrielle d’anthropologie et d’histoire*, n. hors série: 199-228.
- Lins de Barros, M. M. (1987). *Autoridade e Afeto. Filhos e netos na família brasileira*. Rio de Janeiro, Zahar Editores.
- MacDowell dos Santos, C. (1999). Cidadania de Gênero Contraditória: Queixas, Crimes e Direitos na Delegacia da Mulher de São Paulo. In A do Amaral Júnior e C. Perrone-Moisés (eds.), *O Cinquentenário da Declaração*

- Universal dos Direitos do Homem*, São Paulo, Editora da Universidade de São Paulo: 315-351.
- Machado, L. Z. e Magalhães, M. T. B. (1999). “Violência Conjugal: os Espelhos e as Marcas”. In M. Suárez e L. Maria Bandeira (eds.), *Violência, Gênero e Crime no Distrito Federal*. Brasília: EDUnB/Ed. Paralelo 15: 215-251.
- Muniz, J. (1996). “Os Direitos dos Outros e os Outros Direitos: Um Estudo sobre a Negociação de Conflitos nas DEAMs/RJ”. In L. E. Soares (ed.), *Violência e Política no Rio de Janeiro*. Rio de Janeiro, ISER/Relume Dumará: 125-163.
- Nelson, S. (1996). “Constructing and Negotiating Gender in Women’s Police Stations in Brazil”. *Latin American Perspectives*, vol. 23, n. 1: 131-148.
- Pimentel, S. et alli. (2004). “Legítima Defesa da Honra, Ilegítima impunidade dos assassinos, um estudo crítico da legislação e jurisprudência na América Latina”, São Paulo, CLADEM, mimeo.
- Ribeiro, D. (1972). *Teoria do Brasil*. Rio de Janeiro, Paz e Terra.
- Rifiotis, T. (2001). “As delegacias Especiais de Proteção à Mulher no Brasil e a judicialização dos conflitos conjugais” São Paulo, ANPOCS, mimeo.
- Sadek, M. T. (2001). *Acesso à Justiça*. São Paulo, Fundação Konrad Adenauer.
- Saffioti, H. I. B. e Almeida, S. S. (1995). *Violência de Gênero: Poder e Impotência*. Rio de Janeiro, Revinter.
- Saffioti, H. I. B. (2002). Violência Doméstica: questão de polícia e da sociedade. In M. Corrêa (ed.), *Gênero e Cidadania*, Campinas, PAGU – Núcleo de Estudos de Gênero: 59-69.
- Soares, B. M. (1999). “Delegacia de atendimento à mulher: questão de gênero, número e grau”. In Soares, L. E. et alli, *Violência e Política no Rio de Janeiro*. Rio de Janeiro: ISER/Relume Dumara: 102-129.
- Suárez, M. e Bandeira, L. M. (eds.), *Violência, Gênero e Crime no Distrito Federal*. Brasília: EDUnB/Ed. Paralelo 15, 1999.
- Taube M. J. (2002). “Quebrando Silêncios, Construindo mudanças”. In M. Corrêa (ed.), *Gênero e Cidadania*, Campinas, PAGU – Núcleo de Estudos de Gênero: 167-201.
- Vianna, L. W. et alli. (1999). *A Judicialização da Política e das relações sociais no Brasil*. Rio de Janeiro, Ed. Renavan.

Previous Publications

Partha Chatterjee, *Our Modernity*, SEPHIS–CODESRIA lecture No. 1.
Published by Sephis and CODESRIA, 1997.

Jomo Kwame Sundaram, *Economic Considerations for a Renewed
Nationalism*, SEPHIS–CODESRIA lecture No. 2.
Published by Sephis and CODESRIA, 1997.

Livio Sansone, *From Africa to Afro: Use and Abuse of Africa in Brazil*,
SEPHIS–CODESRIA lecture No. 3 (English).
Published by Sephis and CODESRIA, 1999.

Livio Sansone, *De Africa a lo Afro: Uso y Abuso de Africa en Brasil*,
SEPHIS–CODESRIA lecture No. 3 (Spanish).
Published by Sephis and CODESRIA, 2001.

José Murilo de Carvalho, *The Struggle for Democracy in Brazil:
Possible Lessons for Nigeria*, SEPHIS–University of Port Harcourt
lecture.
Published by Sephis and University of Port Harcourt, 2000.

Boubacar Barry, *Senegâmbia: O Desafio da História Regional*,
SEPHIS–CEAA lecture (Portuguese).
Published by Sephis and CEAA, Universidade Candido Mendes, 2000.

Boubacar Barry, *Sénégalie: plaidoyer pour une histoire regionale*,
SEPHIS–CEAA lecture (French).
Published by Sephis and CEAA, Universidade Candido Mendes, 2001.

Boubacar Barry, *Senegambia: Advocating for a Regional Historical
Perspective*, SEPHIS–CEAA lecture (English).
Published by Sephis and CEAA, Universidade Candido Mendes, 2001.

Elisée Soumonni, *Daomé e o mundo atlântico*, SEPHIS–CEAA lecture
(Portuguese).
Published by Sephis and CEAA, Universidade Candido Mendes, 2001.

Elisée Soumonni, *Dahomey y el mundo Atlántico*, SEPHIS–CEAA
lecture (Spanish).
Published by Sephis and CEAA, Universidade Candido Mendes, 2001.

J.F. Ade Ajayi, *Unfinished Business: Confronting the Legacies of Slavery
and Colonialism in Africa*, SEPHIS–CSSSC lecture.
Published by Sephis and Centre for Studies in Social Sciences, Calcutta.

Babacar Fall, *Social History in French West Africa: Forced Labor, Labor Market, Women and Politics*, SEPHIS–CSSSC lecture.

Published by Sephis and Centre for Studies in Social Sciences, Calcutta, 2002.

M S S Pandian, *One Step Outside Modernity: Caste, Identity Politics and Public Sphere*, SEPHIS–CODESRIA lecture No. 4.

Published by Sephis and CODESRIA, 2002.

Goenawan Mohamad, *On the Idea of “Indonesia”*, SEPHIS lecture (English).

Published by Sephis, 2002.

Goenawan Mohamad, *Sobre a Idéia de “Indonésia”*, SEPHIS lecture (Portuguese).

Published by Sephis, 2002.

Om Prakash, *Euro-Asian Encounter in the Early Modern Period*, SEPHIS–University of Malaya lecture.

Published by Sephis and University of Malaya, 2003.

Silvia Rivera Cusicanqui, *(In)visible Realities: Internal Markets and Subaltern Identities in Contemporary Bolivia*, SEPHIS–Southeast Asian Studies Regional Exchange Program (SEASREP) Council lecture.

Published by SEPHIS and Southeast Asian Studies Regional Exchange Program (SEASREP) Council, 2005.